

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DU RNCREQ**

**R-3986-2016 : HQD – DEMANDE RELATIVE À L'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT 2017-2026**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT N° 1 DU REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE
L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (« RNCREQ »)
AU DISTRIBUTEUR**

A. Approvisionnements

1 Référence : B-0006, HQD-1, doc. 1, p. 23

Citation :

Le Distributeur suit de près les démarches de l'IESO visant à étudier la reconnaissance des exportations de puissance à l'extérieur de l'Ontario. L'entente annoncée le 21 octobre 2016, en vertu de laquelle l'IESO fournira 500 MW de puissance à Hydro-Québec en hiver, n'aura pas d'impact sur le bilan du Distributeur.

Demande :

1.1 Veuillez fournir une copie de l'entente signée en octobre 2016, et de toute autre entente liée à celle de 2016 et liant Hydro-Québec.

Réponse :

1 **L'entente étant conclue entre l'IESO et Hydro-Québec Production, le**
2 **Distributeur ne dispose pas d'information à ce sujet.**

1.2 Veuillez décrire en détail les implications de cette ou ces entente(s) pour HQD, le cas échéant.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 1.1.**

1.2.1 Si cette ou ces entente(s) n'affectent pas HQD, veuillez expliquer en détail pourquoi il en est ainsi.

Réponse :

4 **Voir la réponse à la question 1.1.**

B. Approvisionnements de court terme

2

Référence : B-0006, HQD-1, doc. 1, p. 7

Citation :

Les deux hivers suivant le dépôt du *Plan d'approvisionnement 2014-2023* ont été marqués par des températures nettement plus froides que la normale, nécessitant ainsi l'achat de quantités d'énergie importantes sur les marchés de court terme afin de satisfaire les besoins en période de pointe hivernale.

2.1 Lorsqu'HQD effectue des achats de court terme, agit-il à son propre compte sur les marchés avoisinants, ou fait-il ses achats par l'entremise d'un courtier ou autre tierce entité ?

Réponse :

1 **Lors de transactions bilatérales, le Distributeur communique directement avec**
2 **les contreparties sur les marchés avoisinants. Lors de transactions effectuées**
3 **sur les bourses d'énergie, le Distributeur utilise un courtier énergétique,**
4 ***Emera Energy Services Inc.*, qui est responsable de saisir les transactions**
5 **dans le marché visé selon les paramètres fournis par le Distributeur.**
6 **Toutefois, lors de transactions d'urgence ou pour des raisons de fiabilité, le**
7 **Producteur peut être appelé à agir comme courtier.**

8 **Voir également la pièce HQD-4, document 1 (B-0023).**

2.1.1 S'il agit à son propre compte, veuillez fournir les liens vers les pages internet confirmant son enregistrement comme participant auprès de ces marchés.

Réponse :

9 **Sans objet.**

2.1.2 S'il procède à ses achats par l'entremise d'un ou plusieurs tiers, veuillez le(s) identifier.

Réponse :

10 **Voir la réponse à la question 2.1.**

2.1.3 HQP joue-t-il (directement ou indirectement) un rôle d'intermédiaire dans le cadre des achats qu'HQD effectuent sur les marchés externes? Si oui, veuillez expliquer ce rôle.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 2.1.**

3

Référence 1: Suivis - Entente globale cadre 2009-2013 et 2014-2016

Référence 2 : HQD - Relevés des livraisons d'énergie en vertu de l'entente globale cadre pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 - [Annexes](#)

Référence 3 : HQD - Relevés des livraisons d'énergie en vertu de l'entente globale cadre pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 – Annexes

Etc.

Préambule :

Pour chacune des 8760 heures de l'année, les annexes des *Relevés des livraisons d'énergie en vertu de l'entente globale cadre* fournissent plusieurs données, notamment les quantités d'énergie consommées au Québec et les prix horaires au marché DAM de NY.

Les fichiers affichés sur le site de la Régie sont des PDF. Afin de pouvoir manipuler et analyser les données qui s'y trouvent, il est essentiel d'avoir une version Excel des fichiers. Toutefois, vu la complexité des tableaux, il est impossible de convertir les PDF en format Excel.

HQD fournit des versions Excel à la Régie, qui, dans les dossiers antérieurs, les a fournis aux intervenants sur demande.

Demande :

3.1 Afin de faciliter l'analyse des achats de court terme, veuillez fournir les versions Excel des annexes aux documents « HQD - Relevés des livraisons d'énergie en vertu de l'entente globale cadre » pour les années 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016.

Réponse :

2 **Le Distributeur dépose les données des années 2012 à 2015 en format Excel.**
3 **L'année 2016 n'est pas encore disponible.**

4 Référence : version Excel du document Relevés des livraisons d'énergie en vertu de l'entente globale cadre 2014, fourni par la Régie lors du dossier tarifaire R-3933-2015

Préambule :

Le document Excel comporte trois onglets : « 1-EC horaire », « 2-proxy horaire » et « 3 – Sommaire ».

Demande

4.1 Veuillez expliquer la relation entre les onglets « 1-EC horaire » et « 2-proxy horaire ».

Réponse :

1 **Le calcul sous l'onglet « Entente-cadre » est effectué selon le profil horaire**
2 **des dépassements de l'année établi par le décret 1277-2001.**

3 **Le calcul sous l'onglet « Proxy » représente les dépassements sur une base**
4 **horaire sous un format comparable à celui déposé en réponse à la**
5 **question 5.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce**
6 **HQD-3, document 1 du dossier R-3568-2005.**

4.2 Veuillez fournir les précisions suivantes sur l'onglet « 1-EC horaire » :

4.2.1 La colonne G est intitulée « Électricité reçue par HQP aux points de raccordement des centrales et des interconnexions (MWh) ». Ces chiffres incluent-ils les achats court terme d'HQD qui sont reçus par Hydro-Québec aux interconnexions?

Réponse :

7 **Non.**

4.2.2 La colonne L est intitulée « Volume des approvisionnements hors patrimoniaux provenant d'HQP (MWh) ». Ces chiffres incluent-ils :

4.2.2.1 les approvisionnements hors patrimoniaux provenant d'HQP en vertu de ses contrats à long terme;

Réponse :

8 **Oui.**

4.2.2.2 les achats de court terme engagés auprès d'HQP;

Réponse :

1 **Oui.**

4.2.2.3 tout autre élément.

Réponse :

2 **Oui, les retours d'énergie associés au Service d'intégration éolienne.**

4.3 Veuillez fournir les précisions suivantes sur l'onglet « 2-proxy horaire » :

4.3.1 La colonne F est intitulée « Achats + Électricité interruptible - Reventes (MWh) ». Veuillez préciser si « achats » fait référence à l'ensemble des achats hors patrimoniaux d'HQD, de court et de long terme, de tous ses fournisseurs. Sinon, veuillez préciser les éléments inclus dans cette catégorie.

Réponse :

3 **Le Distributeur confirme que le terme « achats » inclut tous ses achats**
4 **postpatrimoniaux.**

4.3.2 Plus précisément, veuillez préciser si la colonne F inclut :

4.3.2.1 les approvisionnements hors patrimoniaux provenant d'HQP en vertu de ses contrats à long terme ;

4.3.2.2 les approvisionnements hors patrimoniaux provenant d'autres fournisseurs en vertu des contrats à long terme ;

4.3.2.3 les achats de court terme auprès d'HQP;

4.3.2.4 les achats de court terme auprès d'autres fournisseurs (achats bilatéraux);

4.3.2.5 les achats auprès des bourses;

4.3.2.6 tout autre élément.

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 4.3.1.**

5 Référence : BAPE dossier 329, HQD – Réponses aux questions du BAPE (réponse à la question g)¹

Citation :

g. Illustrer les caractéristiques suivantes des périodes de pointes :

...

- Historique des coûts annuels d'achat d'électricité pour combler le déficit occasionnel (10 ans)
- **Le tableau présente les coûts annuels d'achat d'électricité sur les marchés court terme.**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
TWh	2,3	1,6	0,9	1,1	0,7	0,6	0,3	2,4	2,7	3,0
M\$	253,1	154,9	70,1	82,8	47,0	30,7	10,9	167,1	502,6	252,5
\$/MWh	108,01	98,71	80,66	77,29	65,92	51,03	43,33	68,99	183,80	84,27

Préambule :

Selon les données fournies au BAPE pour son étude du projet de stockage de gaz naturel liquifié Bécancour, le coût d'achat sur les marchés de court terme et le prix moyen des achats de court terme ont respectivement dépassé 100 M \$ et 80 \$/MWh au cours de cinq des dix dernières années.

Généralement, dans ses dossiers tarifaires, HQD prévoit des achats de court terme de moins de 30 M \$ par année. Par exemple, dans le dossier tarifaire R-3905-2014, le montant prévu pour les achats de court terme en 2015 était de 25,1 M \$² et, dans le dossier tarifaire R-3933-2015, il était de 20,2 M \$³ pour les achats de court terme en 2016.

Le plan d'approvisionnement 2017-2026 (« le Plan ») est silencieux quant aux modalités d'achats d'énergie de court terme.

Demande :

5.1 Veuillez confirmer l'exactitude des données qui figurent au tableau cité ci-dessus.

Réponse :

- 1 **Le Distributeur confirme les données. Toutefois, les montants pour les années**
 2 **2013 et 2014 incluent les sommes associées à l'énergie de l'électricité**
 3 **interruptible, comme présenté annuellement dans les dossiers tarifaires.**

¹ http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/stockage_gaz_naturel_becancour/documents/DQ4.1.pdf

² R-3905-2014, HQD-6, doc. 1, tableau 6, page 11.

³ R-3933-2015, B-0023, HQD-6, doc. 1, tableau 6, page 11.

5.2 Pour chacun des dossiers tarifaires de 2006 à 2015 (inclusivement), veuillez fournir le montant prévu à titre d'achats de court terme pour l'année témoin.

Réponse :

1 **Ces données sont publiques et disponibles à l'annexe A de la pièce**
2 **Approvisionnement en électricité de chacune des demandes tarifaires du**
3 **Distributeur, déposées annuellement. Voir par exemple la pièce HQD-6,**
4 **document 1 (B-0024) du dossier R-3980-2016.**

6

Référence 1: Suivis, Plans d'approvisionnement 2011-2020 et 2014-2023**Référence 2 : [Suivi détaillé des activités d'achat et de ventes du Distributeur 2015](#)****Référence 3 : Suivi détaillé des activités d'achat et de ventes du Distributeur 2014
Etc.****Préambule :**

Les documents *Suivi détaillé des activités d'achat et de vente du Distributeur*, produits sur une base trimestrielle et annuelle et affichés sur le site de la Régie en suivi des plans d'approvisionnement, fournissent le détail des transactions d'achat et de vente sous dispense. Les documents de 2014 et 2015 font référence à ce titre à la décision D-2014-205. Or, aux pages 50 et 51 de cette décision, la Régie maintient le suivi demandé par des décisions antérieures, mais n'accorde aucune dispense.

Les documents des années 2012 et 2103 citent quant à eux la décision D-2008-133. Or, à la page 25 de cette décision, la Régie accepte un suivi trimestriel (incluant les transactions sous dispense et les résultats d'appels d'offre de court terme), mais n'accorde aucune dispense.

Demande :

6.1 Veuillez identifier la ou les décisions qui octroient à HQD la ou les dispense(s) auxquelles les décisions D-2014-205 et D-2008-133 font référence. Veuillez citer les modalités précises de la ou des dispense(s) accordé(s) par la Régie dans ces décisions, en identifiant les paragraphes pertinents.

Réponse :

5 **Le Distributeur se réfère à la décision D-2007-44 et plus précisément, à son**
6 **dispositif :**

7 **La Régie de l'énergie :**

- 1 **ACCORDE** au Distributeur la dispense de recourir à la procédure d'appel
2 d'offres pour des contrats d'approvisionnement de court terme et **NE**
3 **FIXE PAS** de terme à cette dispense;
- 4 **DEMANDE** au Distributeur de déposer dans son rapport annuel, un bilan
5 de l'utilisation de la dispense pour l'année précédente selon les
6 prescriptions de la présente décision;
- 7 **ORDONNE** au Distributeur de déposer un suivi trimestriel selon le format
8 de l'annexe n°1 de la décision D-2004-245;
- 9 **INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion des informations
10 des sections « liste des transactions » du suivi trimestriel pour une
11 période de trois mois à compter de la date de chacun des suivis.

7 Préambule :

Les documents *Suivi détaillé des activités d'achat et de vente du Distributeur* qui se trouvent sur le site de la Régie sont des PDF de qualité variable, ce qui rend impossible l'importation des données en Word ou en Excel.

Demande :

- 7.1 Afin de faciliter l'analyse des achats de court terme, veuillez fournir les copies en format PDF (produit électroniquement, plutôt que scanné) et Excel du Suivi détaillé des activités d'achat et de vente du Distributeur pour les années 2012 à 2015, inclusivement.

Réponse :

- 12 **Le Distributeur fournit les données demandées en format Excel.**

8 Préambule :

Selon notre compréhension, les achats identifiés dans le *Suivi détaillé des activités d'achat et de vente du Distributeur* résultent d'un processus décisionnel sophistiqué qui tient compte des bâtonnets disponibles en vertu du décret patrimonial, de l'énergie patrimoniale déjà consommée dans l'année et des estimations des besoins en énergie patrimoniale pour les jours qui restent de l'année.

Demande :

- 8.1 L'attribution précise des bâtonnets se fait-elle seulement après la fin de l'année? Si non, précisez à quel moment l'attribution précise a lieu.

Réponse :

- 13 **L'attribution finale des bâtonnets patrimoniaux est effectuée lors de la**
14 **conciliation avec Hydro-Québec Production à la fin de l'année.**

8.2 En temps réel, le Distributeur peut-il savoir précisément quel bâtonnet s'appliquera pour une heure donnée? Si oui, précisez comment.

Réponse :

1 **Non, plusieurs données ne sont pas disponibles en temps réel et sont**
2 **validées seulement a posteriori.**

8.3 Est-il vrai d'affirmer que, pour une heure de haute charge en janvier, plus le Distributeur achète d'énergie sur les marchés de court terme, moins il y a de chances que sa consommation en énergie patrimoniale soit en dépassement, et vice versa? Si non, expliquez pourquoi.

Réponse :

3 **Le Distributeur le confirme.**

8.4 Veuillez fournir les quantités d'énergie qui ont été en dépassement en vertu du contrat patrimonial pour chacune des années de 2006 à 2016 (inclusivement).

Réponse :

4 **Ces données sont publiques et accessibles dans les suivis de l'entente**
5 **globale cadre aux adresses respectives suivantes :**

6 http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/Suivi_HQD_D-2007-083.html

7 http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/Suivi_HQD_D-2009-107.html

8 http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/Suivi_HQD_D-2013-206.html

9 Demande :

9.1 Veuillez décrire en détail le processus utilisé par HQD pour décider combien d'énergie acheter sur les marchés de court terme, et notamment :

9.1.1 Les mécanismes et procédures qu'HQD utilise afin d'estimer la distribution annuelle des « bâtonnets » au fur et mesure que l'année avance;

Réponse :

9 **Le Distributeur effectue un appariement des besoins à approvisionner réels**
10 **de l'année en cours (1^{er} janvier au jour courant) pour chacune des heures, soit**
11 **la demande observée réelle moins les approvisionnements postpatrimoniaux**

1 réels, avec les bâtonnets patrimoniaux de façon à optimiser l'utilisation de
2 l'électricité patrimoniale réelle. Cet appariement réel optimal permet au
3 Distributeur d'obtenir un inventaire de bâtonnets patrimoniaux disponibles
4 pour établir la stratégie pour le restant de l'année. Ensuite, au moyen d'une
5 approche stochastique et en tenant compte de différents risques, le
6 Distributeur optimise l'utilisation de l'électricité patrimoniale en attribuant les
7 bâtonnets restant de façon à minimiser les quantités d'approvisionnements
8 de court terme à acquérir et les dépassements selon l'entente globale cadre.

9.1.2 Les mécanismes et procédures qu'HQD utilise pour déterminer
combien d'énergie de court terme acheter de jour en jour et d'heure
en heure;

Réponse :

9 Voir la réponse à la question 9.1.1.

9.1.3 Le cas échéant, comment HQD tient-il compte des prix de marché
dans sa prise de décision à l'égard de la quantité d'énergie à acheter
de jour en jour et d'heure en heure sur les marchés de court terme.

Réponse :

10 Le Distributeur analyse la situation quotidiennement lorsque des besoins à
11 approvisionner sont anticipés. Le Distributeur considère les prix prévus sur
12 les différents marchés (New York, Nouvelle-Angleterre, Ontario) sur un
13 horizon quotidien pour les prochains jours et mensuel pour le reste de
14 l'année.

9.2 À la fin de chaque année, HQD fait-il des analyses afin d'évaluer la performance
de son programme d'achats de court terme de l'année antérieure?

9.2.1 Si oui, veuillez décrire ce processus en détail et fournir des copies
des rapports qui en résultent pour les années 2013, 2014, 2015 et
2016.

Réponse :

15 Le Distributeur dépose chaque année un indicateur dans le dossier tarifaire
16 afin d'illustrer le prix payé pour les approvisionnements de court terme par
17 rapport aux prix réels observés sur les marchés. La Régie a approuvé le
18 nouvel indicateur proposé par le Distributeur dans la décision D-2017-022.

19 Par ailleurs, le Distributeur ne fait pas d'autres analyses ex post, il prend la
20 meilleure décision avec l'information dont il dispose pour chaque transaction.
21 Il évalue la performance et ajuste ses actions de manière quotidienne. Pour

1 porter un jugement, on doit se demander si le Distributeur a pris les
2 meilleures décisions possibles au moment où elles ont été prises, et non pas
3 quelles décisions il aurait dû prendre s'il avait connu l'avenir avec certitude.
4 Le Distributeur rappelle que ses achats de court terme sont fortement
5 influencés par les aléas climatiques et de la demande et qu'il a peu de
6 contrôle sur ces facteurs.

7 D'ailleurs, dans sa décision D-2017-022 (paragraphe 233), la Régie indique :

8 À l'instar du Distributeur, la Régie considère qu'une analyse *a*
9 *posteriori* des achats de court terme réalisés ne constitue pas une
10 évaluation de la performance de sa stratégie, puisqu'elle ne tient
11 pas compte des éléments du contexte dans lequel les décisions
12 ont été prises, notamment ceux associés aux conditions
13 climatiques.

9.2.2 Si non, pourquoi HQD estime-t-il qu'une telle analyse n'est pas
nécessaire?

Réponse :

14 Voir la réponse à la question 9.2.1.

9.3 HQD maintient-il un registre qui précise la quantité d'énergie achetée pour
chaque heure de l'année et les prix d'achats applicables?

9.3.1 Si non, pourquoi estime-t-il qu'un tel registre n'est pas nécessaire?

Réponse :

15 Sans objet.

9.3.2 Si oui, veuillez fournir des copies de ce registre pour les années
2013, 2014, 2015 et 2016.

Réponse :

16 Le Distributeur produit et dépose à la Régie le *Suivi détaillé des activités*
17 *d'achat et de vente du Distributeur*. Ce suivi présente, entre autres, les
18 informations sur la contrepartie retenue, le volume total de la transaction, la
19 date visée par la transaction ainsi que le prix payé de chaque transaction
20 réalisée au cours de l'année.

21 Ces informations sont disponibles publiquement sur le site de la Régie, sous
22 la rubrique Autres suivis, à l'adresse suivante :

23 [http://www.regie-](http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/TermElecDistrPlansAppro_Suivis.html)
24 [energie.qc.ca/audiences/TermElecDistrPlansAppro_Suivis.html](http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/TermElecDistrPlansAppro_Suivis.html)

10 Préambule :

Les *Annexes aux Relevés des livraisons d'énergie en vertu de l'entente globale cadre* permettent de comprendre combien d'énergie non patrimoniale a été achetée par HQD à chaque heure, mais ils ne permettent pas de distinguer entre les contrats à long terme (par exemple, avec les producteurs éoliens) et les achats de court terme.

Les *Suivi détaillé des activités d'achat et de vente du Distributeur* permettent d'identifier chaque transaction d'achat de court terme. La plupart de ces transactions durent une journée ou plus. On constate également qu'il y a souvent plusieurs transactions en cours au même moment.

Demande :

- 10.1 Afin de faciliter l'analyse des achats de court terme, veuillez fournir, pour chaque année de 2012 à 2016 (inclusivement), un tableau en format Excel qui précise — pour chacune des transactions identifiées dans les documents *Suivi détaillé des activités d'achat et de vente du Distributeur*, y compris les achats « profilés » et ceux auprès des bourses — les détails de la transaction, en MW et en \$, avec indications des heures sur lesquels portent la transaction.

Réponse :

1 **Le Distributeur fournit en format Excel les suivis détaillés de ses activités**
2 **d'achat et de vente pour les années 2012 à 2016 en réponse à la question 7.1.**

3 **Avec égards, le Distributeur juge que l'information disponible dans les suivis**
4 **de l'entente globale cadre, dans les *Suivis détaillés des activités d'achat et de***
5 ***vente du Distributeur*, ainsi que dans les dossiers tarifaires est appropriée afin**
6 **de porter un jugement sur ses activités d'achats de court terme et ses**
7 **stratégies déployées en matière de transactions de court terme. Ces rapports**
8 **ont été jugés suffisants par la Régie afin de juger du bien-fondé de ces**
9 **transactions ainsi que de la stratégie d'approvisionnement en énergie du**
10 **Distributeur, notamment dans les décisions D-2017-022, D-2014-205 et**
11 **D-2011-162.**

- 10.2 Afin de faciliter l'analyse des achats de court terme, veuillez fournir un tableau en format Excel qui présente, pour chaque heure des années 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 :

10.2.1 Les achats totaux bilatéraux de court terme du Distributeur, en MW et en \$;

10.2.2 Les achats sur chaque bourse (NY ISO, NE ISO, Ontario), en MW et en \$.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 10.1.**

11

Référence 1: R-3933-2015, B-0123, HQD-16, Doc. 7.1, Suivi détaillé des activités d'achat et de vente du Distributeur par Contreparties (version caviardé)

Référence 2: R-3933-2015, Notes sténo, v. 4

Préambule :

La Référence 1 indique pour chaque achat de court terme :

- la date, la quantité et le prix moyen,
- les paramètres recherchés (quantité, durée),
- le fournisseur ainsi que les autres contreparties retenues,
- les prix des offres non retenues ainsi que les noms de la contrepartie qui a fait l'offre (caviardé),
- des commentaires sur les réponses des autres contreparties, le cas échéant, et
- des notes additionnelles, notamment concernant le prix de référence et la nature de la demande (type d'achat, profil demandé, etc.).

À la lecture de la Référence 2, il semble que HQP ait souvent été souvent le seul fournisseur contacté pour les achats « profilés »⁴. Ces transactions comportent généralement deux notes : l'une précisant le marché de référence (NY ISO, NE ISO ou Ontario) et l'autre (note 6) indiquant « profil irrégulier ».

La Référence 2 porte l'indication « Sous dispense, D-2008-133 ».

Demande

11.1 Veuillez expliquer en détail comment HQD détermine, pour chaque heure, lequel des trois marchés avoisinants (New-York, Nouvelle-Angleterre ou Ontario) est le « marché de référence ».

Réponse :

2 **Le Distributeur définit le « marché de référence » comme étant le marché**
3 **marginal disponible anticipé lors de la conclusion de la transaction. Donc, si**

⁴ Voir R-3933-2015, A-0045, notes sténo du décembre 2015 (v. 4), pages 62-63.

1 **le Distributeur prévoit déjà utiliser le marché de New York à pleine capacité**
2 **pour une certaine période, le marché de référence devient alors celui de la**
3 **Nouvelle-Angleterre pour cette période.**

11.2 Veuillez expliquer en détail comment HQD détermine l'acceptabilité d'un prix offert par HQP lorsque celui-ci est le seul à avoir soumis une offre.

11.2.1 Plus spécifiquement, veuillez expliquer comment le prix du « marché de référence » est utilisé par HQD dans sa détermination de l'acceptabilité d'un prix offert par HQP lorsque celui-ci est le seul à avoir soumis une offre.

Réponse :

4 **Les prix offerts par Hydro-Québec Production sont toujours comparés aux**
5 **offres reçues des autres contreparties, ainsi qu'aux prix de marché anticipés**
6 **pour la période couverte par la transaction. Après avoir comparé les prix**
7 **offerts et ceux du marché de référence, le Distributeur retiendra le prix le plus**
8 **bas pour des produits semblables.**

11.3 HQD a-t-il déjà rejeté une offre d'achat de court terme soumise par HQP alors que celui-ci avait été le seul à soumettre une offre?

Réponse :

9 **Le Distributeur ne tient pas de registre des transactions non complétées.**
10 **Toutefois, comme indiqué en réponse à la question 11.2, si le prix du marché**
11 **comparable est inférieur à celui soumis par Hydro-Québec Production, le prix**
12 **de marché est retenu.**

13 **De plus, le Distributeur précise que pour un même indice de marché observé,**
14 **par exemple sur le marché de New York, Hydro-Québec Production a, grâce à**
15 **sa position concurrentielle, un avantage par rapport aux marchés de**
16 **référence. En effet, l'emplacement des moyens de production d'Hydro-Québec**
17 **Production permet au Distributeur d'économiser les frais de sortie du marché**
18 **de référence, de GES et de courtage.**

11.3.1 Si oui, veuillez préciser combien de fois HQD a rejeté une telle offre d'HQP au cours de chacune des années 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016.

Réponse :

19 **Voir la réponse à la question 11.3.**

11.3.2 Pour chacun des cas mentionné dans votre réponse à la question 15.3.1, veuillez fournir les données suivantes :

- La date et l'heure,
- Le marché de référence et son prix,
- Le nombre de MW et la durée de l'offre qui a été rejetée,
- Le prix de l'offre qui a été rejetée.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 11.3.**

11.4 Veuillez fournir des copies, pour les années 2012 à 2015 (inclusivement), du Suivi détaillé des activités d'achat et de vente du Distributeur par Contreparties (caviardé, si nécessaire).

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 7.4 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-16, document 3**
3 **(B-0076) du dossier R-3980-2016.**

4 **Voir également la réponse à la question 4.5 de la FCEI à la pièce HQD-16,**
5 **document 6.1 (B-0081) de ce même dossier.**

12 Référence : R-3933-2015, A-0058, notes sténographiques du 15 décembre 2015 (v. 8), p. 55

Préambule :

En 2014, 80% des achats de court terme d'HQD auprès d'HQP, soit 40 % de l'ensemble des transactions bilatérales d'achat de court terme de cette année, ont été faits sans que d'autres contreparties soient contactées.

12.1 HQD effectue-t-il un nombre important d'achats de court terme « profilés » auprès d'HQP sans au préalable contacter d'autres contreparties?

Réponse :

6 **Le terme « profilés » n'indique pas que le Distributeur n'a pas au préalable**
7 **contacté d'autres contreparties.**

8 **D'abord, certaines contreparties peuvent avoir auparavant signifié au**
9 **Distributeur qu'elles ne veulent pas transiger ce type de produit pour des**
10 **raisons de gestion des risques ou de stratégies de couverture financière.**
11 **Dans ce cas, le Distributeur ne les rappellera pas quotidiennement pour ce**
12 **type de produit, mais il verra à confirmer leur position à différents moments**
13 **au cours de l'année.**

1 De plus, pour la période visée par la transaction, certaines contreparties
2 peuvent ne plus avoir de quantités disponibles, surtout si elles ont déjà
3 proposé des quantités qui ont été acceptées par le Distributeur dans le cadre
4 d'une autre transaction visant la même période (par exemple, un bloc de
5 pointe ou 24 heures). Cette situation est survenue beaucoup plus
6 fréquemment en 2014 que les autres années en raison de l'hiver
7 exceptionnellement froid, donc des besoins horaires à approvisionner plus
8 élevés.

9 Finalement, des contreparties peuvent ne pas vouloir se commettre pour ce
10 type de produit si elles estiment que la volatilité des prix de marché pour la
11 période couverte par la transaction induit un risque trop important.

12.1.1 Pour chacune des années de 2012 à 2016 (inclusivement), veuillez
fournir le nombre de transactions d'achats de court terme « profilés »
qui ont été effectués auprès d'HQP sans avoir préalablement
contacté d'autres parties.

Réponse :

12 Le Distributeur tient d'abord à souligner qu'il respecte les règles établies
13 concernant les achats de court terme effectués sous dispense. Comme
14 indiqué en réponse à la question 12.1, il contacte toujours au préalable
15 d'autres contreparties et compare le prix obtenu avec les prix de marché
16 anticipés transigés sur les plates-formes d'échanges énergétiques. Ces
17 plates-formes indiquent l'adéquation de l'offre et la demande d'un grand
18 nombre de participants transigeant des produits énergétiques liquides sur les
19 différents marchés de l'électricité et du gaz naturel.

12.1.2 Pour chacune des années 2012 à 2016 (inclusivement), veuillez
préciser le pourcentage des transactions d'achat de court terme que
représentaient les achats visés à la question 16.1.1.

Réponse :

20 Sans objet.

12.2 Veuillez préciser en vertu de quelle décision de la Régie HQD est dispensé de
l'application de l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie lors d'achats de
court terme auprès d'HQP dans le cadre desquelles aucune autre partie n'est
contactée.

Réponse :

21 Le Distributeur respecte l'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ainsi
22 que les modalités d'application de la dispense de recourir à la procédure
23 d'appel d'offres pour des contrats d'approvisionnement de court terme
24 (décision D-2007-44). Voir les réponses aux questions 12.1 et 12.1.1.